



## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du Vendredi 28 Février 2025 à 9 H 30**

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le vendredi 28 février à 9 Heures 30, s'est réuni, en visioconférence et en présentiel au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Conseil d'Administration.

### **ETAIENT PRESENTS :**

|                     |                                                                                                    |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emmanuel RIOTTE     | Président – 3 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Départemental<br>Maire de St Amand-Montrond |
| Bernadette GOIN     | Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo –<br>Maire de Berry-Bouy                         |
| Béatrice DAMADE     | Membre – 6 <sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil Départemental<br>Maire de Quantilly            |
| Fabrice CHOLLET     | Membre – Conseiller Départemental<br>Maire de St Martin d'Auxigny                                  |
| Franck MICHOUX      | Membre – Conseiller Départemental<br>Adjoint au Maire de Vierzon 1                                 |
| François DESCHAMPS  | Membre – Président de l'Entraide Berruyère                                                         |
| Thierry CHATELIN    | Membre – Personnalité qualifiée                                                                    |
| Christine CHEZE-DHO | Membre – Adjointe au Maire de Bourges<br>Conseillère Communautaire                                 |
| Hugo LEFELLE        | Membre – Adjoint au Maire de Bourges                                                               |
| Laure GUILMET       | Membre – Directrice Association du Foyer St François                                               |
| Annette BUREAU      | Membre – Adjointe au Maire d'Aubigny Sur Nère                                                      |
| Dominique DHENNE    | Membre – Représentant Action Logement                                                              |
| Nathalie LEMARCHAND | Membre – Représentant Caisse des Dépôts (visio)                                                    |
| Daniel ROBIN        | Membre – Secrétaire National de la Fédération<br>Départementale du Secours Populaire Français      |
| Auguste DORLEANS    | Membre – Représentant Tivoli Initiatives                                                           |
| Nicole MASSICOT     | Membre – Présidente de l'UDAF                                                                      |
| Daniel DERET        | Membre – Président de l'URHAJ Centre Val de Loire                                                  |
| Charles COLLIN      | Membre - Président CAF du Cher<br>Secrétaire de Séance Membre                                      |
| Claude HENRY        | Représentant des locataires (Indecosa-CGT)                                                         |
| Guy GONZALES        | Membre – Représentant des locataires (Indecosa-CGT)                                                |
| Denise DURANTON     | Membre – Représentant des locataires (CNL)                                                         |
| Ghislaine DROUET    | Membre – Représentant des locataires (CLCV)                                                        |
| Annie VERHOEVEN     | Membre – Représentant des locataires (CLCV)                                                        |
| Nicolas LEPAIN      | Membre – Représentant l'UD CGT du Cher                                                             |
| Rachid BOUADMA      | Membre – Secrétaire Général de l'UD CFDT du Cher                                                   |

**ETAIENT EXCUSES :**

Clarisse DULUC  
Jean-Luc BRAHITI

Membre – Conseillère Départementale - Maire d’Orval  
Membre – Conseiller Départemental

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

Mickaël DURAND  
Frédéric DECOIN

Chef du Service Habitat - DDT du Cher  
Secrétaire du Comité Social et Economique de Val de  
Berry

**PRESENCE DU COMITE DE DIRECTION :**

|                   |                                                           |
|-------------------|-----------------------------------------------------------|
| Benoît LEMAIGRE   | Directeur Général                                         |
| Jean-Luc PINSON   | Directeur Général Adjoint – Directeur des Finances        |
| Emilie LARAINÉ    | Directrice des Affaires Juridiques et des Marchés Publics |
| Nathalie CLOUET   | Directrice des Politiques Sociales et Contentieuses       |
| Olivier SCHUBNEL  | Directeur Technique et Développement                      |
| Michaël PHILIBERT | Directeur Commercial et de la Proximité                   |
| Nadège BEDU       | Assistante du Directeur Général                           |

.....  
La séance est levée à 11 H 45

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

=====

Séance du Vendredi 28 Février 2025 à 9 H 30

=====

### VII - CONVENTION REGLEMENTEE

#### - CONTRAT PRESTATION DE SERVICE VAL DE FRANCE -VAL DE BERRY

Par suite du départ du Directeur des Systèmes d'Information de Val de Berry, une solution transitoire vous est proposée afin d'assurer la gestion des opérations courantes et une véritable continuité dans la poursuite des ambitieux chantiers lancés depuis deux ans.

Deux personnels de Montluçon Habitat sont mis à disposition dans la SAC Val de France pour 0,10 ETP chacun. Lors de ce temps dédié, ils pourraient être amenés à effectuer des missions pour le compte des membres. Ces missions seraient encadrées juridiquement par un contrat de prestation de services.

Pour ce faire, un contrat de prestation doit être conclu entre Val de Berry et Val de France avec une refacturation au taux horaire suivant :

- 58.42€ HT (HT grâce au groupe TVA) pour les missions de management opérationnel de l'équipe et stratégie au sein de la Direction informatique
- 41.31€ HT pour les missions opérationnelles

Vous trouverez le projet de convention de prestation en annexe.

Je vous remercie d'autoriser la signature d'une convention de prestations de service avec la SAC Val de France.

**VOTE : NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES : 25**  
**POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 3**

### DELIBERATION

Le Conseil d'Administration autorise la signature de cette convention de prestations de service entre Val de Berry et la SAC Val de France.

.....  
Le Secrétaire de Séance,  
Charles COLLIN

.....  
Le Président,  
Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme  
Bourges, le 3 mars 2025  
Le Directeur Général,  
Benoît LEMAIGRE



## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

### Réalisation de missions de prestations informatiques

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**L'Office Public de l'Habitat du Cher (Val de Berry)**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 14 Rue Jean-Jacques Rousseau, 18000 Bourges, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 271 800 013,

Représenté par Monsieur Benoit Lemaigre en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommé le « Client ».

D'une part,

**ET**

**La Société Anonyme de coordination HLM Val de France l'Habitat des Territoires** à conseil d'administration, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 16 Rue Jean-Jacques Rousseau, 18000 Bourges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 880 831 714,

Représentée par Monsieur Emmanuel Riotte, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée le « Prestataire ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties » et séparément la « Partie »

## SOMMAIRE

### Table des matières

|                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1er – Objet du Contrat.....</b>                            | <b>3</b>  |
| <b>Article 2 – Entrée en vigueur - Durée du Contrat.....</b>          | <b>4</b>  |
| <b>Article 3 – Documents contractuels .....</b>                       | <b>4</b>  |
| <b>Article 4 - Obligations et engagements des Parties .....</b>       | <b>4</b>  |
| <b>Article 5– Prix du Contrat et modalités de paiement.....</b>       | <b>5</b>  |
| <b>Article 6 – Calendrier de réalisation des prestations.....</b>     | <b>6</b>  |
| <b>Article 7 - Obligation de confidentialité.....</b>                 | <b>6</b>  |
| <b>Article 8 – Données personnelles .....</b>                         | <b>7</b>  |
| <b>Article 9 – Pénalités de retard .....</b>                          | <b>8</b>  |
| <b>Article 10 – Non-cessibilité et sous-traitance.....</b>            | <b>8</b>  |
| <b>Article 11 – Résiliation.....</b>                                  | <b>8</b>  |
| <b>Article 12 - Force majeure .....</b>                               | <b>9</b>  |
| <b>Article 13– Assurances.....</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>Article 14 - Responsabilité .....</b>                              | <b>10</b> |
| <b>Article 15 – Obligations déclaratives en droit du travail.....</b> | <b>10</b> |
| <b>Article 16 – Propriété intellectuelle.....</b>                     | <b>11</b> |
| <b>Article 17 – Règlement des litiges.....</b>                        | <b>11</b> |

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le Prestataire est une Société de coordination ;

Le Client est un Office public de l'habitat ;

Le Client a constitué avec d'autres actionnaires le Prestataire, la Société de coordination VAL DE FRANCE, sur le fondement des articles L. 423-1-1 et L. 423-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce cadre, la société de coordination détient, conformément à l'article L. 423-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation la qualité de prestataire de services dans le cadre de la mise en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires.

A ce titre, les actionnaires de la Société de coordination VAL DE FRANCE exercent sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

En outre, le Prestataire réalise plus de 80% de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le Client et ses autres actionnaires et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital qui puisse exercer sur lui une influence décisive.

Ainsi, conformément à l'article L. 2511-3 du Code de la commande publique et compte tenu du lien qui unit le Client au Prestataire, le présent contrat de prestation de services (ci-après le « Contrat ») est conclu entre le Client et le Prestataire sans mise en concurrence, dans le cadre d'une quasi-régie conjointe.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat de prestation de services ayant pour objet de définir et de formaliser les modalités aux termes desquelles le Prestataire effectue des prestations de services auprès du Client.

## **CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet du Contrat**

#### **1.1 Contexte de la mission**

Le Client souhaite confier au Prestataire des missions de prestations informatiques.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser à la demande du Client les prestations prévues aux termes des présentes (ci-après les « **Prestations** »).

#### **1.2 Description de la mission**

Le Contrat de prestations de services a pour objet les missions décrites ci-après :

[Description plus détaillée de la consistance des missions confiées]

Alain Renaut assure les missions de management de l'équipe et stratégie au sein de la Direction informatique.

Gilles Caillot assure la partie opérationnelle technique.

## **Article 2 – Entrée en vigueur - Durée du Contrat**

Le Contrat entre en vigueur à la date la plus tardive entre :

- son approbation préalable par le conseil d'administration du Client, conformément à l'article L. 423-10 du code de la construction et de l'habitation,
- son approbation préalable par le conseil d'administration du Prestataire, conformément aux articles L. 423-10 et L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Les Parties s'informent mutuellement de ces dates de délibérations en vue de déterminer la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de quatre ans, sous réserve de la notification par l'une ou l'autre des Parties de son intention de ne pas renouveler le contrat trois mois avant son renouvellement.

## **Article 3 – Documents contractuels**

En présence de documents pouvant faire l'objet de plusieurs versions successives, la version la plus récente approuvée par écrit par les Parties prévaudra.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et vient se substituer pour l'avenir à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs au même objet.

Le Contrat ne pourra être modifié que par la signature des Parties d'un avenant convenu d'un commun accord entre elles.

Il est expressément stipulé que les conditions générales d'intervention du Prestataire, ou tout autre document similaire habituellement utilisé par le Prestataire, ne sont pas applicables.

Dans le Contrat, sauf précision contraire, chaque référence à un jour est une référence à un jour calendaire. Lorsqu'une référence est faite à un jour ouvré, il s'agit d'un jour non chômé en France.

## **Article 4 - Obligations et engagements des Parties**

### **4.1. Obligations générales**

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi afin d'assurer la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Les Parties s'échangent toutes les informations nécessaires pour remplir leurs obligations dans le cadre du Contrat. En particulier, chaque Partie s'engage à faire part à l'autre de toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure ainsi que celles rencontrées au fur et à

mesure de l'exécution du Contrat, afin de permettre leur prise en compte et leur traitement dans les meilleurs délais.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai l'autre Partie de toute communication qu'elle recevrait de la part de tiers et qui concernerait l'autre Partie.

#### 4.2. Obligations et engagements du Prestataire

Le Prestataire s'engage à effectuer l'ensemble des Prestations décrite à l'article 1.2. du présent Contrat, et à respecter les délais contractuels et réglementaires.

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

A défaut de respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles calendaires et qualitatives, le Prestataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues au présent Contrat.

#### 4.3. Obligations du Client

Le Client s'engage à collaborer activement et de bonne foi avec le Prestataire, notamment en lui communiquant tous les documents et informations utiles à la réalisation des Prestations, et en l'informant en amont de toutes les difficultés susceptibles d'en impacter la bonne exécution, dont il aurait connaissance.

A cet égard, le Client s'engage à transmettre les informations et documents nécessaires à la bonne réalisation des prestations, dans les délais impartis et à assurer les échanges dans les diverses étapes de la mission contractée.

Le Client garantira la disponibilité de ses collaborateurs pour les nécessaires échanges concernant la mission.

Le Client s'engage à payer le prix des Prestations selon les modalités stipulées dans le présent Contrat.

### **Article 5– Prix du Contrat et modalités de paiement**

#### 5.1. Prix du Contrat

En contrepartie de la réalisation des prestations définies aux termes du contrat, le Client versera au Prestataire :

- une somme fixée en fonction d'un tarif horaire de [cinquante huit euros et quarante deux centimes pour les prestations de Monsieur Alain Renaut hors taxe (58.42€ HT) appliqué au temps passé à la réalisation de la prestation à compter de la signature des présentes.
- une somme fixée en fonction d'un tarif horaire de [quarante et un euros et trente et un centimes pour les prestations de Monsieur Gilles Caillot hors taxe (41.31€ HT) appliqué au temps passé à la réalisation de la prestation à compter de la signature des présentes.

Un état détaillé du temps passé sera joint à la facturation.

## 5.2. Règlement

Les factures seront établies par le Prestataire au nom du Client trimestriellement et seront déposées sur le portail Chorus-Pro du Client.

Le Client fourni au Prestataire, sans délai à compter de la signature du présent Contrat, l'ensemble des informations nécessaires au dépôt de ses factures sur le portail Chorus-Pro.

Le règlement sera effectué par virement bancaire à l'ordre du Prestataire.

## 5.3. Délais

Les sommes prévues ci-dessus seront payées dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêt au jour le jour jusqu'à la date de son paiement intégral en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal au taux de l'intérêt légal en vigueur, et ce, sans aucune formalité préalable.

En outre, conformément aux dispositions légales, tout retard de paiement donne lieu au versement par le Client d'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 (quarante) euros.

## **Article 6 – Calendrier de réalisation des prestations**

Les prestations seront réalisées dans les délais des obligations légales, le flux des prestations à traiter sera adapté de façon à garantir la bonne gestion des affaires.

## **Article 7 - Obligation de confidentialité**

Le Prestataire est informé que toutes les informations et documents relatifs aux missions exposées à l'article premier sont strictement confidentiels.

Les Parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel de toute information, sous quelque forme et de quelque nature qu'elle soit, protégeable ou non, auxquelles les Parties auraient accès à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public, sauf autorisation préalable et expresse de l'Autre Partie (ci-après « **Informations confidentielles** »).

Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, ou du personnel de leurs sous-traitants, ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation du Contrat ;
- ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par le Contrat ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat ;
- qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- que l'utilisation ou la divulgation a été préalablement autorisée par écrit par la Partie de qui elles émanent.

Le présent engagement est souscrit pour toute la durée du Contrat et demeurera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'expiration du Contrat.

A l'échéance du Contrat pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage à ne conserver aucune Information Confidentielle et à rendre immédiatement à l'autre Partie tous les supports des Informations Confidentielles ainsi que tout élément qui lui aurait été remis pour l'exécution du Contrat et à n'en conserver aucun exemplaire, copie ni duplicata.

## **Article 8 – Données personnelles**

### **8.1. Principes généraux**

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des Données Personnelles, en particulier le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après la « **LIL modifiée** ») ainsi qu'à tout texte se rapportant aux données personnelles (ensemble la « Règlementation Applicable »).

### **8.2. Obligations des Parties en qualité de responsable de traitement**

Il est rappelé qu'en tant que responsable du traitement, chacune des Parties procède, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à des traitements automatisés ou non de Données Personnelles de l'autre Partie ou de toute personne physique concernée, conformément à la Règlementation Applicable.

Les Données Personnelles recueillies sont strictement nécessaires à la gestion et au suivi du Contrat, plus précisément la mise en œuvre des Prestations dans les conditions spécifiées dans le Contrat. Les Données sont collectées directement auprès des Parties. A défaut de communication des Données Personnelles, les Parties ne seraient pas en mesure d'exécuter le Contrat. Les traitements effectués pour l'une des finalités exposées ci-dessus ont pour fondement l'exécution d'un Contrat.

Les Données Personnelles sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des Données Personnelles et dans le respect des finalités déterminées ci-dessus.

Les Données Personnelles sont destinées aux services concernés de chacune des Parties et, le cas échéant, à ses sous-traitants et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Les Données Personnelles sont conservées pour la durée du Contrat. Elles seront néanmoins conservées cinq (5) années à compter de la date de cessation effective du Contrat, correspondant à la prescription en droit commun. Les Données Personnelles sont sauvegardées sur le territoire français.

Toutes les précautions utiles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou utilisation par des tiers non autorisés.

Conformément à la Règlementation Applicable, les personnes concernées par le traitement de leurs Données Personnelles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des Données Personnelles qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes, d'un droit à la portabilité de leurs Données Personnelles et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données Personnelles après leur décès.

Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante [rgpd@valdeberry.fr](mailto:rgpd@valdeberry.fr) s'agissant des Données Personnelles collectées et traitées par le Client et à l'adresse suivante [pspeterlejeune@valdeberry.fr](mailto:pspeterlejeune@valdeberry.fr) s'agissant des Données Personnelles collectées et traitées par le Prestataire, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité. Les personnes concernées disposent également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

#### **Article 9 – Pénalités de retard**

Tout retard dans la réalisation des Prestations dans les délais convenus en cours d'exécution, engendrera, après mise en demeure, l'obligation pour le Prestataire de payer au Client la somme de trente (30) euros, par jour de retard.

#### **Article 10 – Non-cessibilité et sous-traitance**

Le présent Contrat est conclu intuitu personae. Le Client peut céder le Contrat à un tiers uniquement avec l'accord préalable et écrit du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à ne pas faire appel à un sous-traitant sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit du Client.

#### **Article 11 – Résiliation**

11.1 Le Contrat pourra être résilié de plein droit par les Parties en cas de violation ou d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai, le Prestataire n'ait satisfait à ses obligations.

L'exercice des droits conférés par le présent article est sans préjudice de tout autre droit à dommages et intérêts des Parties, ou tout autre moyen et recours susceptible d'être exercé par ces dernières.

11.2 Le Contrat pourra par ailleurs être résilié sans motif particulier, et sans indemnité de part et d'autre, à la demande de l'une des Parties.

Cette résiliation deviendra effective à l'issue d'un préavis de trois (3) mois après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant la volonté de résilier le présent Contrat.

### 11.3 Conséquences de la résiliation

En cas de cessation des présentes relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire s'engage à restituer au Client l'ensemble de la documentation transmise par ce dernier.

Il est expressément convenu que la cessation des présentes relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, donnera lieu au règlement des prestations réalisées par le Prestataire et restant à payer par le Client, à la date de résiliation.

La résiliation anticipée ne donnera lieu à aucune autre indemnité à quelque titre que ce soit, notamment au titre des engagements déjà conclus et/ou des pertes de perspectives de gains.

Toutes les dispositions du Contrat qui, en raison de leur nature, sont destinées à survivre à l'échéance du Contrat, survivront à cette échéance, quelle qu'en soit la cause.

### 11.4 Réversibilité

A l'expiration du Contrat, quelles que soient la cause, les circonstances et les modalités, et quelle que soit la Partie qui en est à l'origine, le Client a la possibilité de solliciter du Prestataire la réalisation de prestations de réversibilité.

Ces prestations de réversibilité ont pour objectif de permettre la reprise, par le Client ou par tout tiers de son choix, dans les meilleures conditions, de l'exécution des prestations de services confiés au Prestataire lors de la cessation des relations contractuelles.

Ces prestations de réversibilité seront facturées au temps passé, sur la base du taux horaire en vigueur à la date de cessation du Contrat.

## **Article 12 - Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations prévues au Contrat, si cette inexécution est due à la force majeure, étant entendu que chacune des Parties s'engage à en limiter au maximum les conséquences dommageables pour l'autre.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou force majeure que des actes, situation de droit ou de fait, y compris toutes circonstances imprévisibles qui, échappant au contrôle des Parties, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations susvisées.

Pour bénéficier de l'exemption attachée à la force majeure, la Partie qui en subit les effets doit le notifier au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'apparition de l'événement à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de force majeure, le calendrier d'exécution sera prolongé d'une durée au moins équivalente à celle du retard enregistré. Toutefois, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour minimiser le retard subi. Les Parties se concerteront afin d'arrêter les dispositions propres à réduire les conséquences et la durée de l'événement de force majeure.

Dans l'hypothèse où la durée de l'événement de force majeure excéderait une période de trente (30) jours calendaires, l'une ou l'autre des Parties pourrait résilier le Contrat concerné à condition toutefois d'en avoir avisé l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation donnera lieu à l'indemnisation des investissements réalisés par l'autre Partie, et dument justifiés, en lien direct avec la réalisation des Prestations.

### **Article 13– Assurances**

Le Prestataire devra contracter et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile relatifs à l'exécution du Contrat.

Le Prestataire devra adresser au Client à première demande, les attestations d'assurance mentionnant les événements et les capitaux assurés et justifiant du paiement des primes correspondantes.

En cas d'insuffisance ou d'inexistence des garanties mises à la charge du Prestataire, ce dernier restera seul responsable de l'indemnisation de tout préjudice subi par le Client et/ou par tout tiers.

### **Article 14 - Responsabilité**

Il est expressément convenu entre les Parties que les Prestations fournies par le Prestataire sont soumises à une obligation de moyens.

Il appartient au Prestataire de démontrer le manquement du Client ou d'un tiers ou la survenance d'un cas de force majeure pour excuser en tout ou partie son propre manquement éventuel à ces obligations.

Le Prestataire est responsable vis-à-vis du Client de tout dommage direct causé par le Prestataire ou ses éventuels sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des Prestations, notamment en cas de dégradation de matériel, de pertes de données.

Dans une telle occurrence, le Prestataire s'engage à garantir et relever indemne le Client de toute réclamation et/ou condamnation qui pourrait lui échoir.

### **Article 15 – Obligations déclaratives en droit du travail**

Le personnel chargé de l'exécution des Prestations sera inscrit selon les règles sur les registres du personnel du Prestataire, lequel sera responsable au regard de la législation applicable en matière de droit du travail.

A ce titre, il s'engage à ne faire exécuter les Prestations objet du Contrat que par des personnes régulièrement employées au regard des articles L. 3243-1, L. 8251, 8251-1 et L. 1221-13 du Code du Travail.

Plus généralement, les Prestations sont réalisées dans le respect de toutes obligations légales applicables. Le Prestataire s'engage à effectuer toutes les déclarations et/ou obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le Prestataire fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel qu'il sera amené à faire intervenir pour la réalisation des Prestations.

En toute hypothèse, le Prestataire s'engage, de manière générale, à respecter les normes nationales et internationales du travail définies par l'Organisation Internationale du Travail.

Le Prestataire est pleinement responsable de toutes les conséquences du non-respect, par lui, de ces dispositions et prendra en charge tous les frais d'indemnisation et autres frais auxquels le Client pourrait être condamné à ce titre le cas échéant.

#### **Article 16 – Propriété intellectuelle**

Le Client déclare s'être assuré de disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation des Prestations et mis à la disposition du Prestataire dans ce cadre.

Dans ce contexte, le Client garantit au Prestataire la jouissance paisible des éléments mis à sa disposition dans le cadre des présentes. A ce titre, il garantit par avance le Prestataire contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, émanant d'un salarié, collaborateur du Client ou de tiers.

Il s'engage à défendre, à ses propres frais, le Prestataire contre toute action intentée contre ce dernier aux motifs que l'utilisation des éléments nécessaires à la réalisation des Prestations porterait atteinte aux droits d'un tiers.

#### **Article 17 – Règlement des litiges**

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En cas d'échec, elles soumettront leur différend au tribunal compétent dans le ressort de Bourges, même en cas de référé, nonobstant appel en garantie ou pluralité des défendeurs.

Fait en deux exemplaires originaux

À .....

Le .....

Le Président Directeur Général  
de la Société de coordination Val de France

M. Emmanuel RIOTTE

Le Directeur Général  
de Val de Berry – OPH du Cher

M. Benoit LEMAIGRE